



Arrêté n°A155_2025

ARRÊTÉ

Portant prescription de la modification de droit commun n°9 du PLU de Cherbourg-en-Cotentin

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification de droit commun et de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin approuvé le 19 décembre 2007, dans sa dernière version issue de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, de Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Église, de la Saire et de l'extension aux communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague ;

Vu l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme qui indique que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la demande se traduit par le besoin de construire une résidence universitaire sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est rendue possible puisque au regard de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, ces évolutions ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant l'exposé en bureau communautaire du 25 mai 2023 validant l'engagement de la procédure de modification de droit commun ;

ARRÊTE

Article 1

Une procédure de modification de droit commun n°9 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le projet de modification de droit commun n°9 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin portera sur le besoin de construire une résidence universitaire sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 3

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun n°9 sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et au maire de la commune concernée par la modification, avant l'enquête publique, le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique

Article 5

Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 6

Conformément aux articles L.153-23 et R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à la mairie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès qu'il aura été procédé aux formalités de publicité ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Article 8

La présidente et le directeur général des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9


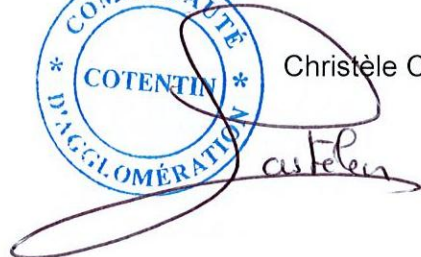
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 10

La Présidente informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **15 OCT. 2025**

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin


Christèle CASTELEIN




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 9 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Cherbourg-en-Cotentin**

N° MRAe 2025-8078

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 décembre 2025, en présence de Nicolas
Blondel, Laurent Bouvier, Yoann Copard, Noël Jouteur, Françoise Lavarde, Olivier
Maquaire, Christophe Minier et Louis Moreau de Saint-Martin.**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses
activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis
conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune Cherbourg-en-Cotentin, approuvé le 19 décembre 2007 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-8078, relative à la modification n° 9 du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, reçue complète du président de la communauté d'agglomération du Cotentin le 30 octobre 2025 ;

Considérant que la modification n° 9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin vise à permettre l'implantation d'une résidence étudiante au sein du site universitaire ;

Considérant que la modification n° 9 du PLU se traduit par la modification de l'article 1er du règlement écrit des zones UB, afin d'autoriser les constructions à usage d'habitation dans le secteur UBs du campus universitaire situé rue Max Paul Fouchet ;

Considérant que le secteur concerné par la modification n° 9 du PLU est situé :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors du périmètre de zones humides ou fortement prédisposées à la présence de zones

- humides ;
- en dehors du périmètre des sites Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors des secteurs concernés par le plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg ;
- en dehors de secteurs de risques ou de nuisances ;

Considérant que la modification n° 9 du PLU n'induit pas de modification des surfaces des zones urbanisées (U) du PLU ; qu'elle n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; que l'évolution prévue est de portée limitée et concerne un secteur situé en dehors de toutes sensibilités environnementales et de tous facteurs d'exposition à des risques pour la santé humaine identifiés sur le territoire communal ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 9 du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Cotentin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 9 du PLU de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 décembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
Pour son président, empêché,
le membre délégué,



Noël JOUTEUR